

Fugitif revenu = Le Lundy 14. aoust 1730. (audience de la 9^e chambre)
 dans le Royaume = President m^r. le P. J. Madauss Duport & Dubarry, it
 Et qui a satisfait = l'agillord de la question suivante. En 1690. Jereemie Dacq.
 avec conditions des = fit son Testament, par lequel il declara, qu'il n'ira autres de ses
 Declarations du = Jacques Ducette son fils estoit sorti du Royaume pour
 Roy, est capable = Religion, a cause de quoy il ne vint pas qu'il ait
 même des successions = rien dans les biens, a moins qu'il ne vint dans le
 Echues avant son = Royaume conformé a la volonté du Roy. Il justifia
 Retour. ainsi juge = Henriette la fille, qui estoit la seule qui fust en France, son
 par le même arrêt = héritière générale & universelle, a la charge de remettre
 contre la disposition = certaines portions héritaires, a ses enfans males, et a
 de la Declaration = Marie la fille, en cas de retour, sauf de 8000#. Et il
 d'8^{bre} 1725. lequel = substitua tous les enfans reciproquement. Et les uns aux autres,
 aussi a été cassé par = même les filles, en ce qui se trouva excéder leur légitime,
 Arrêt du conseil. = declarant qu'il veut, que lad substitution soit graduée
 vid. sup. arr. 99. et = a perpetuelle; Il meurt dans cette volonté. au mois de
 juif. arr. 163. = de Vivans de St. Crispin, et remaria en secondes nocces
 avec m^r. Durfon Comte de Clarmont, deceda sans laisser
 de Bridae Cousin germain de la defuncte, du costé de la femme
 Dame de Bridae sa mere, l'Empereur de son heredité. au
 mois d'octobre de lad année 1724. Les Jacques Ducette, qui
 avoit servi en qualité de Lieutenant dans les troupes Angloises
 et porté les armes contre la France, vint dans le Royaume,
 le 4. fev^r 1725. il fit abjuration publique. Ensuite le 26.
 Mars suivant, il presta le serment de fidelité entre les
 mains de m^r. le Duc de Duras Commandant dans la
 Province. Ces formalitez remplies, et le 14. aoust de la
 même année, il jura devant le Senechal de Nerae,
 action en Detrait de lad heredité avec restitution de fruits
 contre ceux qui s'en estoient emparés, mais estoit tombé
 Malade, il fit son Testament, par lequel il justifia pour les
 héritiers généraux & universels, cousins parans plus éloignés
 que les d^s de Bridae, entre autres le m^r. Paëillat, & d^s d^s
 le 19. du même mois. Ce qui en consequence de ce

Malade, il fit son Testament, par lequel il justifia pour ses
héritiers généraux le vicomte, certains parents plus éloignés
que led s^r de Prillac, entra autres le s^r Paërtac, & mourut
le 19. du même Mois. Ce qui fut en conséquence de ce
Testam^t. donna une requête en intervention dans l'instance
qui étoit pendante devant le Sénéchal, sur lequel les
héritiers ab injustes se pourvoirent devant m^r le Commissaire
Départé, sous prétexte qu'il s'agissoit de fugitifs, lequel
vint de son ordonnance, qui fit aux justifications de Défenses de
le pourvoir ailleurs que devant lui, & déclara un legs de
6000^l fait au led Testam^t, au led Mais. Ducatte fugitive,
un appointem^t. Sur Requête le s. J^r au led au, portans renvoi
devant m^r l'Intendant, Mais les héritiers de Jacques Ducatte
ayant fait appel au Conseil, des ordonnances de m^r le
Commissaire Département, Il y fut rendu arrêt contradictoire
le 2. Mars 1729. lequel sans s'arrêter aux dites ord^s,
que s. Majesté a cassés & annullés, ni aux Demandes
du Registre, dont il fut débouté, ordonne que les parties se
pourvoient ainsi qu'elles aviseront. En l'exécution de cet
arrêt, Les héritiers justes par Jacques Ducatte ayant
fait appel à la Cour, del'appointem^t. Sur Requête du led
s. J^r au 1728. Donn^e par led officin, & présentée requête en
Evocation du fond & principal Les parties ont plaidé leurs
raisons au fond. Dumas pour lesd héritiers, dit 1^o. que
le Defunt étoit sorti du Royaume, vers l'année 1680. & que
par conséquent il ne pouvoit être regardé comme fugitif
pour fait de Religion, la sortie étant antérieure de 8. ans
à l'Edit de Revocation, Ce qui n'étoit pas bien prouvé. 2^o.

qu'à le regarder comme fugitif, de là qu'il avoit satisfait à
l'instigation du Roy, par son abjuration & prestation de serment de
fidélité, on ne pouvoit luy opposer la rigueur des Edits & Déclarations
de la Majesté, parce qu'il n'ont été conçus avec de grandes
menaces que pour engager plus efficacement les fugitifs à revenir
dans le Royaume, & pour ceux de Ne sont Rigoureux que dans
leurs Supplications, non omnis voluntas judicium
Est, Et non dans leur exécution, lors que les fugitifs après leur
revenus remplissent les devoirs auxquels ils sont obligés
Communion, Epistolae, & programmata, autoritatem sui
judicata non habere, comme s'en exprime la Rubrique au Cod.
Où n'a jamais vu la patria regetur in suam, qui revertitur in
sua terra, ad pristinum limen vadit, Et omnia jura amittit
vestituuntur, En sorte que celui qui retourne dans sa patrie
avec un desir sincère d'y rester, Et censé Et Repute n'En être
jamais sorti. L. Nihil interest, ff. de Captiv. Et post litem. reverti.
Et que pour ce qui est d'avoir porté les armes contre la
France, les différentes amnisties publiées à cet égard avoit tout
effacé. 3°. que led. feu Jacques Ducasse avoit recueilli la
Succession de son père, soit en vertu de l'instigation conditionnelle
faite en l'afaire, soit par la forme de la substitution apostrophe
au dit Testament, d'autant mieux que l'Edit de 1689. n'attribue
les Successions des fugitifs aux plus proches, qu'à la charge
des substitutions: à quoy Dubarry respondoit pour les
héritiers abintestat, 1°. que led. Jacques Ducasse n'étoit
sorti qu'en 1686. qu'aussi étoit pour fait de Religion, &
En l'Etat on rapportoit plusieurs lettres de lui, par lesquelles
on voyoit que c'étoit la Religion seule qui l'avoit retenu
en Angleterre. 2°. que quand il seroit sorti avant l'Edit
de Revocation, il auroit deux ventres dans les 4. mois
prescrits par cet Edit, ou dans les 6. mois portés par
les Déclarations des mois de février & de décembre 1698.
ce que n'ayant pas fait, il étoit de ceux qui n'ont
dernière des Déclarations, que par celle du mois d'octobre
1725. qui confirme pour jamais les possesseurs, dans la
propriété des biens qui leur sont échus durant l'absence
des fugitifs, & qui veut que si ceux cy ne viennent
qu'après la Succession échue, ils n'y soient pas reçus,
quand même ils satisfaisoient aux devoirs de la R. C. A.
R. au moyen de quoy il est clair que led. feu Jacques
Ducasse n'étant revenu dans le Royaume, que plus de 4. mois
après le décès de lad. Henriette sa sœur, c'étoit inutilement
quand à ce, qu'il avoit fait abjuration & prêté le serment
de fidélité. 3°. que led. instigation & substitution ne
pouvoient rien changer à la disposition des Déclarations
pour ce que d'un côté, elles résistent invinciblement à l'effet de
l'instigation, & que d'autre, il est nécessaire le droit pour
qu'une substitution puisse opposer son effet, que le substitué
soit capable au temps de la mort du grevé, après avoir
balancé led. rapporteur M. l'Avocat Général Labrousse & M.
de la Dame de Privilège M.

ce que n'ayant pas fait, il étoit de même toujours la
dernière des Déclarations, que par celle du mois d'octobre
1725. qui confirme pour jamais les possesseurs, dans la
propriété des biens qui leur sont échus durant l'absence
des fugitifs, & qui veut que si ceux cy ne reviennent
qu'après la Succession échue, ils n'y soient pas reçus,
quand même ils satisfaisoient aux devoirs de la R. C. A.
R. au moyen de quoy il étoit clair que ledit Jacques
Ducatte n'étant revenu dans le Royaume, que plus de 4. mois
après le décès de lad. Henriette sa sœur, c'étoit inutilement
quand à ce, qu'il avoit fait abjuration & prêté le serment
de fidélité. 3^o que led. institution & substitution ne
pouvoient être changés à la disposition des Déclarations
pour ce que d'un côté, elles restent indivisibles. & l'effet de
l'institution, & que d'autre, il est nécessaire en Droit pour
qu'une substitution puisse opérer son effet, que le substitué
soit capable au temps de la mort du grevé, après avoir
balancé led. rapporteur M^r. l'Avocat Général Labrousse & avoir
d'avis, d'adjuger la Succession de la Dame de Arville morte
D^{ad} Jacques Ducatte aux héritiers ab intestat, & celle de
D^{ad} substitution, mais la Cour évoquant & retirant le
fonds le principal, a adjugé l'une & l'autre aux héritiers
instituez par la Dame de Durmat, avec restitution de fruits puis
le jour de la demande, & quez elle a jugé qu'en quelque
temps que les fugitifs satisfassent aux injonctions du Roy,
ils seroient capables & habiles à succéder. D'autant
moins que n'y ayant dans ce cas cy, que quatre mois
d'intervalle entre la mort de Henriette, & le retour de Jacques
Ducatte son frère, on ne pouvoit pas craindre, qu'il y eût
eu un vovant en la fortune des héritiers ab intestat.
Nota pourtant, que depuis le par. ar. du Conseil, du mois de juillet 1725.
Le Roy a cassé le présent arrêt. Comme contraire à la Déclaration du 27.
8^{mo} 1725. par ou la Majesté Emd^e les fugitifs des Successions Echues avant
leur retour, quand même ils faisoient abjuration & prétérent serment de fidélité.